RÉFÉRENCE : KURUKKAL c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION),

2009 CF 695, [2010] 3 R.C.F. 195



IMM-309-08

Kamadchy Sundareswaraiye Gurumoorthi Kurukkal (demandeur)

С.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

RÉPERTORIÉ : KURUKKAL c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ É L'IMMIGRATION) (C.F.)

Cour fédérale, juge Mactavish—Toronto, 4 juin; Ottawa, 3 juill

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration **S**ontrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande de résident par manife d'ordre le manife de la demande de résident de la demande de la demande de résident de la demande de résident de la demande de résident de la demande de la demande de la demande de résident de la demande de la d motifs d'ordre humanitaire (CH) parce que le demandeur a om de journir le certificat de décès de sa défunte épouse avant le prononcé de la décision - L'agent a refuscité déexaminer la demande sur le fondement du principe du functus officio — Il s'agissait de savoir si le principe du functus officio s'applique dans le contexte d'une demande CH — La jurisprudence est divisée sur l'application du principe aux décisions de nature non juridictionnelle en matière d'immigration — L'art. \mathcal{F} \mathcal{F} la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et le Règlement sur l'immigration et la protection les réfugiés sont muets sur la question du réexamen dans le contexte des demandes CH — Il ne s'énsuit pas nécessairement que ce mutisme législatif est synonyme de l'absence d'un pouvoir de réexamen relativement pux demandes CH — Le processus fondé sur des motifs d'ordre humanitaire est informel, donnant à penser qu'il y a une souplesse procédurale plus grande que dans le cas de processus décisionnels plus formatiques — Le seul recours dont peut se prévaloir un demandeur qui n'a pas eu gain de cause est le contrôle jutician — Une cour de révision ne tiendra pas compte de nouveaux éléments de preuve — La restriction 🗱 ant 🔊 l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve milite en faveur d'une conclusion selon laquelle la principe du functus officio ne devrait pas s'appliquer relativement aux décisions CH— Le besoin de souples et de réponse à l'évolution d'une situation et à de nouveaux renseignements dans le processification des motifs d'ordre humanitaire l'emporte sur l'avantage d'avoir un processus décisionnel comportant un caractère définitif — Le principe ne s'applique pas à la détermination des demandes CH Demande accueillie — Question certifiée quant à la question de savoir si l'agent responsable d'app esiè les demandes CH est dessaisi après avoir rendu une décision à l'égard d'une demande CH.

Droit administratif le principe du functus officio prévoit qu'une fois qu'un décideur a tout fait ce qui était nécessaire pour compléter sa décision, il lui est alors interdit de réexaminer cette décision — Le principe n'est pas limité que décisions judiciaires; il peut également s'appliquer aux décisions des tribunaux administratifs — Cependant, il peut être nécessaire d'appliquer le principe d'une manière plus souple et moins formaliste dans le contexte des pribunaux administratifs.

Is a sissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté den de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté den de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté de la décision par la desir de la décision par la des la décision par la de la décision par la des la décision par la decision par la d

décès quelques jours après avoir été avisé de la décision défavorable. La demande de réexamen de la demande CH du demandeur a été rejetée sur le fondement du principe du functus officio.

Le demandeur est venu au Canada muni d'un visa de visiteur en 2001 et il avait déclaré dans sa demande que son épouse ne l'accompagnerait pas pendant son séjour. Cependant, dans sa demande CH, le demandeur a déclaré qu'il était veuf depuis 2000. Compte tenu des renseignements contradictoires, l'agent a demandé au demandeur de présenter le certificat de décès de son épouse et il a obtenu un délai pour ce faire. Après connaissance de la décision défavorable, l'avocat du demandeur a demandé le réexamen de la décision de l'agent, expliquant les motifs du retard dans la présentation du certificat de décès. Le demandeur a été renvoyé au Sri Lanka et il a présenté une deuxième demande CH.

La question litigieuse à trancher était celle de savoir si le principe du *functus officie* s'applique dans le contexte des demandes CH, de manière à empêcher un agent d'immigration d'examine du movel élément de preuve.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Le principe du *functus officio* prévoit qu'une fois qu'un décideur a tout tet ce qui était nécessaire pour compléter sa décision, il lui est alors interdit de réexaminer cette décision pren que ce principe ne soit pas limité aux décisions judiciaires, mais qu'il puisse également s'applique aux décisions des tribunaux administratifs, il peut être nécessaire d'appliquer le principe d'une manter puis souple et moins formaliste dans le contexte des tribunaux administratifs. La jurisprudence de la Cobrédérale est divisée sur la question de savoir si le principe s'applique à ceux qui prennent des décisions de nature non juridictionnelle en matière d'immigration, telles que les décisions CH. Compte tenu de cour divergence, la Cour devait décider si «les avantages du caractère définitif et certain du processus décision el l'emportent sur la capacité de répondre à l'évolution des situations, aux nouveaux renseignements ou aux changements d'avis ».

protection des réfugiés (LIPR) et le Règlement sur Le paragraphe 25(1) de la Loi sur l'immigration l'immigration et la protection des réfugiés sont muets du la question du réexamen dans le contexte des demandes CH. Il ne s'ensuit pas nécessairement que ce mutisme législatif est synonyme de l'absence d'un pouvoir de réexamen relativement aux demandes CH) Le silence de la loi dans le cas de décisions rendues en application de processus plus informels par des fonctionnaires à qui aucun délai n'est imposé n'indique pas forcément que l'intention du législateur é de ne pas permettre le réexamen de la décision. Il peut vouloir dire que le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser de le faire a été laissé au fonctionnaire. Le paragraphe 25(1) de la LIPR accorde (aux gents d'immigration un très vaste pouvoir discrétionnaire, leur permettant d'offrir la souplesse d'approuver les cas fondés non prévus dans la loi. Contrairement au processus judiciaire ou à celui des tribunaux processus fondé sur des motifs d'ordre humanitaire est assez informel, donnant à pense qui tra une souplesse procédurale plus grande que dans le cas de processus décisionnels plus formalistes et jurisitetionnels. Qui plus est, il n'existe pas de droit d'appel de la décision d'un agent d'immigration relativement aux décisions CH. Le seul recours dont peut se prévaloir un demandeur qui n'a pas eu gain de cause contrôle judiciaire avec l'autorisation de la Cour fédérale. Étant donné qu'une cour de révision ne tiendra pas compte de nouveaux éléments de preuve, la restriction quant à l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve tendrait à militer en faveur d'une conclusion selon laquelle le principe du *functus* officio ne devrait pas (ap) liquer relativement aux décisions CH. Enfin, contrairement à un jugement civil ou la décision d'un tribuna qui règle un différend entre deux ou plusieurs parties, une décision concernant une demande CH probablement uniquement un effet direct sur le demandeur ou les demandeurs mêmes.

Completent de ces divers facteurs, le besoin de souplesse et de réponse à l'évolution d'une situation et à de nouveaux renseignements dans le processus d'appréciation des motifs d'ordre humanitaire l'emporte sur l'avantse d'avoir un processus décisionnel comportant un caractère définitif. En conséquence, le principe du function de la détermination des demandes CH.

Enfin, la question de savoir si un agent responsable d'apprécier les demandes CH est dessaisi après avoir rendu une décision à l'égard d'une demande de dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d'interprétation, L.R.C (1985), ch. I-21, art. 31(3).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1) (mortipa L. 2008, ch. 28 art. 117).

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78/172, art. 11.401 (édicté par DORS/94-681, art. 3).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-2

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Nouranidoust c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 1 C.F. 123 (1^{re} inst.); Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 872, conf. par 2005 CAF 160.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Park c. Canada (Ministre de la Citoyenneré et de l'Immigration), 2001 CAF 165; Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneré et de l'Immigration), 2007 CAF 35, [2007] 4 R.C.F. 515.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunsvich 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2°) 1; Chandler c. Alberta Association of Architects 2089] 2 R.C.S. 848; Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1996] 3 (F. 349 (1^{re} inst.); Soimu c. Canada (Secrétaire d'État), [1994] A.C.F. nº 1330 (1^{re} inst.) (QL); Kherei d'Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. nº 1383 (1^{re} inst.) (QL); Dunstana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. nº 1238 (1^{re} inst.) (QL); Hyzig c. Canada (Ministère de l'Industrie), 2002 CAF 36.

DÉCISIONS CINÉES

Tchassovnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. nº 1111 (1^{re} inst.) (QL); McLaren c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 373; Jimenez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. nº 372 (1^{re} inst.) (QL); Duque c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 1367; Dimenene c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Ammigration), 2001 CFPI 1101; Phuti c. Canada

l'Immigration), [2000] A.C.F. nº 1233 (1^{re} inst.) (QL); Brar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] A.C.F. nº 1527 (1^{re} inst.) (QL); Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635; Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CAF 189.

DOCTRINE CITÉE

Bower, George Spencer et Sir Alexander Kingcome Turner. *The Doctrine of Res Judicata*, 2 dd. ondres: Butterworths, 1969.

Brown, Donald J. M. et John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Lunada*, feuilles mobiles. Toronto: Canvasback Publishing, 1998.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide sur le traitement des demandes au Canada (IP)*. Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, en ligne : http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf>.

Waldman, Lorne. Immigration Law and Practice, 2e éd., feuille Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2005.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par la que un agent d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente du demandeur fondét que des motifs d'ordre humanitaire parce que le demandeur a omis de fournir le certificat de décision de sa défunte épouse avant le prononcé d'une décision. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Max Berger pour le demandeur.

I. John Loncar pour le défend

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Max Berger Professional Law Corporation, Toronto, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LA NGE MACTAVISH: La demande de résidence permanente de Kamadchy Sundareswaraiye Gurumoorthi Kurukkal fondée sur des motifs d'ordre humanitaire [CH] a été rejetée, parce qu'il a omic de fournir le certificat de décès de sa défunte épouse lorsque l'agent d'immigration examinant sa demandé.

- [2] M. Kurukkal a fourni le certificat de décès quelques jours après avoir été avisé de la décision défavorable et il a demandé le réexamen de la décision à la lumière du nouvel élément de preuve. Le défendeur a refusé de rouvrir ou de réexaminer la demande CH de M. Kurukkal, faisant valoir principe du functus officio.
- [3] Dans la présente demande de contrôle judiciaire, la principale question est de stroir si de principe du *functus officio* s'applique dans le contexte des demandes CH, de manière à entreche un agent d'immigration d'examiner un nouvel élément de preuve. Pour les motifs qui suvent, j'ai conclu que le principe du *functus officio* ne s'applique pas dans le contexte des demandes CH. En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie.

I. Le contexte

- [4] Âgé de 68 ans, M. Kurukkal est un Tamoul du Nord du Sri Lanka qui et venu au Canada muni d'un visa de visiteur en 2001. Il a un fils au Canada et deux filles qui vivent toujours au Sri Lanka.
- [5] Lorsque le demandeur a demandé son visa de visiteur en 2007 de déclaré dans sa demande que son épouse ne l'accompagnerait pas au Canada, parce qu'elle ne possédait pas de passeport. Le fait d'avoir une épouse qui restait au Sri Lanka a aidé M. Kurukkal dans sa demande de visa, puisque cela renforçait ses liens avec ce pays, rendant plus probable pour chez lui à la fin de sa visite.
- [6] En revanche, dans sa demande CH, M. Kurukkal a déclaré qu'il était veuf et que son épouse était décédée en 2000. Il est fort compréhensible que les renseignements contradictoires que M. Kurukkal a fournis à l'égard de l'état de sa femule aient été une source de préoccupations et aient amené l'agent d'immigration à lui demander de presenter le certificat de décès de son épouse. Cette demande a été faite le 17 août 2007.
- [7] N'ayant reçu aucun certificat de pécès l'agent a téléphoné au fils de M. Kurukkal le 12 octobre 2007, pour lui demander de le trouvait le certificat. Cinq jours plus tard, l'agent faisait un suivi en envoyant une lettre à M. Kurukkal, dans laquelle il réitérait la demande d'une copie du certificat de décès. Dans une lettre date du 29 octobre 2007, le fils de M. Kurukkal avisait l'agent qu'un autre délai de 15 jours érait recessaire pour obtenir le certificat de décès du Sri Lanka et il sollicitait une prorogation de décès du Sri Lanka et il
- [8] Les 15 jours se sont coulés sans que l'agent reçoive aucun certificat de décès, et ni M. Kurukkal ni son fils n'est demandé une prorogation de délai supplémentaire pour produire le certificat. En conséquence de 26 novembre 2007, l'agent a apprécié la demande CH de M. Kurukkal et a décidé qu'elle revait être rejetée.
- [9] La décision de l'agent a été communiquée à M. Kurukkal le 14 décembre 2007. Même si des motifs supplimentaires sont consignés dans les notes de l'agent, le seul motif de rejet de la demande apparaissant dans la lettre de décision était l'omission de M. Kurukkal de convaincre l'agent qu'il était réellement veuf. Il est inutile d'examiner le bien-fondé de cette décision, car aucune demande de convoil pudiciaire n'a été présentée à son égard.

M. Kurukkal déclare qu'il a reçu une copie du certificat de décès de son épouse, par courrier

du Sri Lanka, le lendemain. Le 18 décembre 2007, l'avocat de M. Kurukkal a écrit à l'agent, pour lui expliquer que le retard dans la présentation du certificat découlait de l'état de chaos perpétuel à Colombo. L'avocat a accompagné la lettre d'une copie du certificat de décès et a demandé que la décision de rejet soit réexaminée.

- [11] Dans une lettre du 9 janvier 2008, la demande de réexamen de M. Kurukkal a été (ptéc Tol qu'il a été mentionné précédemment, le défendeur a adopté la position selon laquelle il n'extrati pas de pouvoir pour rouvrir ou réexaminer la demande CH de M. Kurukkal, en raison du principe du functus officio. Le certificat de décès même, qui avait trait au fondement de la demande CH de M. Kurukkal, ne semble pas avoir fait l'objet d'un quelconque examen.
- [12] La présente demande concerne la décision refusant de réexaminer la décision CH originale.
- [13] M. Kurukkal a sollicité un sursis de l'exécution de sa mesure de envoi en attendant la décision concernant sa demande de contrôle judiciaire. La requête a été rejetée, sans être motivée par écrit, bien que le dossier indique que le sursis a été rejeté en raison de la conclusion de la Cour concernant la question du préjudice irréparable. M. Kurukkal de renvoyé au Sri Lanka en mars 2008.
- [14] Un affidavit déposé par le défendeur indique puis son retour au Sri Lanka, M. Kurukkal a présenté une autre demande CH. Même si le confusion quant à la date exacte du dépôt de la deuxième demande CH, il est acquis qu'elle a été déposée au printemps 2008.
- [15] Tout en reconnaissant qu'il a été en mesure déposer une autre demande CH, qui comporte une copie du certificat de décès de son éponse, durukkal déclare que, s'il était tenu de présenter une demande à l'étranger, le traitement de sa dentième demande pourrait prendre jusqu'à quatre ans. Il affirme que cela lui causerait un préjudie sérieux, car il dit ne pas avoir de résidence au Sri Lanka et que son pays est actuellement une cone de guerre. M. Kurukkal affirme que le réexamen de sa demande CH présentée au Canada entrainer probablement une décision beaucoup plus rapide.

II. La norme de contrôle

- [16] S'il s'applique, le principe du *functus officio* a pour effet de dessaisir un décideur une fois une décision rendue : voir Brawn t Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, feuilles mobiles, Toronto : Canada Publishing, 1998, à la page 12-99.
- [17] Par conséquent de question de savoir si un agent responsable d'examiner les demandes fondées sur des montés d'ordre humanitaire a toujours le pouvoir de réexaminer une décision une fois qu'elle a été rétidue est une véritable question de compétence, comme l'envisage l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau braisse*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 59. À ce titre, la décision de l'agent portant que le principe du *functus officio* s'applique dans le contexte des décisions CH est une décision asseptible de contrôle selon la norme de la décision correcte.

- [18] Je dois faire remarquer, dès le départ, que le défendeur n'a pas soutenu que la lettre du 9 janvier 2008 rejetant le réexamen de la demande CH de M. Kurukkal était simplement une lettre de courtoisie et qu'elle n'était pas donc une « décision » susceptible de contrôle judiciaire Je comprends que le défendeur a admis que la lettre du 9 janvier 2008 était en effet une nouve « décision » pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire.
- [19] De plus, rien dans la demande de M. Kurukkal sollicitant le réexamen de sa demande CH n'indique qu'elle a été présentée à une fin indirecte, à savoir la prorogation du délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire.
- [20] Il convient aussi de souligner que la question de savoir si un agent d'immigration est dessaisi (functus officio) de l'affaire après avoir rendu une décision CH ne deit tre tranchée que si l'information supplémentaire présentée par M. Kurukkal était sufficient importante pour éventuellement modifier l'issue dans le cadre d'une décision de réexamen.
- [21] Tel qu'il est souligné précédemment, le seul motif de rejet de la cumande CH de M. Kurukkal fourni dans la lettre de décision était son omission de présenter une control du certificat de décès de son épouse. Il s'ensuit que le certificat était nettement un élément de preuve extrêmement important, qui aurait fort bien pu donner lieu à un résultat différent, si l'affaire a ait été réexaminée.
- [22] En conséquence, il est nécessaire de décider si le principe du functus officio s'applique aux décisions rendues par des agents d'immigration concernant des demandes CH.

A. Le principe du functus officio

- [23] Avant d'examiner la question de savoir le principe du *functus officio* s'applique dans le contexte des décisions CH, il est utile de commencer par examiner la nature et l'objet du principe. Il est également utile d'examiner ce que les tributaux ont dit relativement à son application dans le contexte du processus décisionnel administratif.
- [24] Le principe du functus officio prévoit qu'une fois qu'un décideur a tout fait ce qui était nécessaire pour compléter sa décision, il lui est alors interdit de réexaminer cette décision, sauf pour corriger des erreurs matérielles d'autres fautes mineures. Le fondement visé par la politique qui sous-tend ce principe est la récessité du caractère définitif des procédures : Chandler c. Alberta Association of Architects. [138] 2 R.C.S. 848, aux pages 861 et 862.
- [25] La Cour suprête à passi indiqué dans l'arrêt *Chandler* que le principe du *functus officio* n'est pas limité aux décisions judiciaires, mais qu'il peut également s'appliquer aux décisions des tribunaux administratif. Il peut cependant être nécessaire d'appliquer le principe d'une manière plus souple et moint formaliste dans le contexte des tribunaux administratifs, lorsque, par exemple, un droit d'apper peut exister uniquement à l'égard de points de droit. En effet, la Cour a statué comme suit : « L'est possible que des procédures administratives doivent être rouvertes, dans l'intérêt de la justice, aint d'offrir un redressement qu'il aurait par ailleurs été possible d'obtenir par voie d'apper »: *Chandler*, à la page 862.

Pour que le principe du *functus officio* s'applique, il est nécessaire que la décision en cause

soit définitive. Dans le contexte du processus décisionnel judiciaire, une décision doit être décrite comme définitive [TRADUCTION] « lorsqu'il ne subsiste rien qui puisse être tranché ou déterminé par la suite par un tribunal, de façon à lui donner effet et à la rendre susceptible d'exécution. Une décision est définitive lorsqu'elle est absolue, complète et certaine ». (George Spencer Bowert A. K. Turner, *The Doctrine of Res Judicata*, 2e éd., Londres : Butterworths, 1969, à la page 132, des dans *Judicial Review of Administrative Action in Canada*.)

[27] Ces précisions étant données sur la nature et l'objet du principe du *functus officio*, examine maintenant la jurisprudence concernant l'applicabilité du principe relativement aux décisions de nature non juridictionnelle en matière d'immigration, telles que la décision Chrà l'examen en l'espèce.

B. La jurisprudence de la Cour fédérale

- [28] L'étude de la jurisprudence de la Cour fédérale révèle que la question de savoir si le principe du functus officio s'applique à ceux qui ont la responsabilité de prendre des décisions de nature non juridictionnelle en matière d'immigration, telles que les décisions (Prest une question qui survient assez régulièrement. Les conclusions sur ce point sont cependant purique peu divisées, car deux courants de jurisprudence se sont développés quant à la que son de savoir si des agents d'immigration, tels que les agents responsables d'examination de savoir si des agents d'immigration, tels que les agents responsables d'examination de savoir si des agents d'immigration de savoir si des agents d'immigration, tels que les agents responsables d'examination de savoir si des agents d'examination de savoir si des agents des décisions pour cause de nouveaux éléments de produce.
- [29] Les deux courants jurisprudentiels seront examines l'un après l'autre, en commençant par un examen des décisions qui concluent que le principe du *functus officio* ne s'applique pas dans des affaires comme celle-ci.
- i) Le principe du functus officio ne s'applique paraux décisions des agents d'immigration
- [30] Le premier de ces courants traisprudentiels est illustré par la décision de la Cour dans Nouranidoust c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 1 C.F. 123 (1^{re} inst.), qui a statué que le principe du fractus officio ne s'applique pas aux décisions de nature non juridictionnelle en matière d'impressation.
- [31] Nouranidoust visait la décision d'un agent d'immigration qui avait conclu qu'une personne n'avait aucun droit d'établissement en application des dispositions réglementaires relatives aux immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée (IMRED) (DORS/94-681) [Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 11.401 (édicté par DORS/94-681, art. 3)]. La question à transfier était de savoir si un agent d'immigration pouvait réexaminer cette décision sur la base de nouve de léments de preuve.
- [32] Mome si la nature de la demande en cause était quelque peu différente, les faits dans la décision *Nouranidoust* sont assez semblables à ceux de l'espèce. La demande d'établissement de M. Nouranidoust a été rejetée, parce qu'il n'avait pas été en mesure de fournir un passeport ou d'autres documents de voyage. Peu après avoir reçu la décision défavorable, M. Nouranidoust a pu obtend un passeport de l'ambassade iranienne et l'a transmis à l'agent d'immigration qui a confirmé la la initial. Il appartenait alors à la juge Reed de se prononcer sur la question de savoir si, dans les

circonstances, l'agent d'immigration était dessaisi ou s'il avait le pouvoir de réexaminer la demande d'établissement.

[33] La juge Reed a commencé son analyse en souscrivant à l'observation de la Cour dats décision *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 3 C.F. 349 inst.), selon laquelle aucune disposition de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. In the visoit la question de savoir si un agent des visas pouvait réexaminer les décisions déjà renduct. Dans la décision *Chan*, la Cour a déclaré ce qui suit : « Je n'interprète cependant pas ce silence comme prohibant un tel réexamen. Je crois plutôt que l'agent des visas a la compétence nécessaire pour reconsidérer ses décisions, particulièrement lorsque de nouveaux renseignements sont connus » : *Chan*, au paragraphe 28.

[34] Elle a aussi examiné la décision *Soimu c. Canada (Secrétaire d'Épat)*, [1994] A.C.F. nº 1330 (1^{re} inst.) (QL), dans laquelle le juge Rothstein [maintenant juge à la Coursuprême du Canada] a décidé que, puisque la *Loi sur l'immigration* était muette sur la question de savoir si les agents des visas pouvaient réviser des décisions déjà rendues, il semblait qu'ils à agiraient pas *functus officio* quant à une demande de réexamen.

[35] En concluant que le principe du functus officio ne s'appliquait pas dans le cas des agents d'immigration, la juge Reed a tenu compte des observations de la Cour suprême dans l'arrêt Chandler, précité. Plus particulièrement, elle a mentionné par le juge Sopinka selon lequel l'application du principe doit être plus souple et moins formaliste dans le cas des décisions des tribunaux administratifs : Nouranidous au paragraphe 13.

[36] La juge Reed a conclu son analyse en énopeau et qui suit (aux paragraphes 24 et 25):

Je ne suis pas prête, en l'absence d'une déction contraire de la Cour d'appel fédérale, à conclure que l'agent d'immigration n'avait pas un tel pouvoir. Il est lair que les agents d'immigration et les agents des visas, dans la pratique, réexaminent souvent leurs décisions sur la base de nouvelles preuves (voir Waldman, *précité*). En lisant la jurisprudence, je pense que le besoit de trouver un pouvoir explicite ou implicite dans la loi pertinente pour réexaminer une décision est direct pent rélié à la nature de la décision et à l'instance décisionnelle en question. Le silence dans une loi relativement au réexamen d'une décision judiciaire rendue à la suite d'une audience en bonne et due forme qu'aucun réexamen n'est voulu. Le silence dans une loi relativement au réexamen d'une décision qui se trouve à l'autre extrémité du spectre, une décision rendue par un fonctionnaire en application d'une procédure très informelle, à qui aucun délai n'est imposé de la précié compte tenu de la loi prise dans son ensemble. Le silence dans de tels cas n'indique pas forcement que l'intention du législateur était de ne pas permettre le réexamen de la décision rendue par le fonctionnaire concerné. Il peut simplement vouloir dire que le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser de la laissé au fonctionnaire.

Tel qu'indiqué l'artêt Chandler précise que le principe functus officio devrait être appliqué avec souplesse dans le cas de fécisions administratives puisque la justice peut exiger le réexamen de ces décisions. Je suis convainces que le mêmence du législateur, dans le cas de demandes d'établissement de personnes déclarées admissibles parce qu'elles relèvent de la catégorie des IMRED, ne visait pas à empêcher l'agent d'immigration de réexament un dossier lorsque ce dernier pense qu'il y va de l'intérêt de la justice.

[37] Sutres juges de la Cour en sont arrivés à une conclusion semblable relativement à divers demandes en matière d'immigration comportant des processus informels semblables à ceux

que comportent les demandes CH: voir, à titre d'exemples, Chan c. Canada et Soimu c. Canada, toutes deux précitées; Tchassovnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. nº 1111 (1^{re} inst.) (QL); Kherei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. nº 1383 (1^{re} inst.) (QL); McLaren c. Canada (Ministre Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 373.

- [38] En outre, comme la Cour l'a souligné dans la décision *Kherei*, la doctrine appuie point de vue moins technique : voir à titre d'exemple, Lorne Waldman, *Immigration Law and Practice*, 2^e éd., feuilles mobiles [Markham, Ont. : LexisNexis Canada], aux paragraphes 11:20 à 11:29.
- ii) Le principe du functus officio s'applique aux décisions des agents d'immigratique
- [39] Il existe aussi une importante jurisprudence allant dans l'autre sens. Une des décisions de principe sur le sujet est la décision *Dumbrava c. Canada (Ministre la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. nº 1238 (1^{re} inst.) (QL).
- [40] L'affaire *Dumbrava* concernait une demande de résidence primanente au Canada. Après avoir reçu la décision de rejet initiale de l'agente, le demandeur de dicité le réexamen de cette décision au motif qu'elle constituait une « erreur de droit ». Lors de contrôle judiciaire, la Cour a identifié la « question qui se pos[ait] vraiment » à l'égard de mande comme étant la question de savoir si l'agente des visas était habilitée à revoir sa de sait initiale comme elle l'a fait : au paragraphe 18.
- [41] À ce sujet, la Cour a déclaré ce qui suit (Durava, au paragraphe 19) :
- [...] faute d'attribution expresse de compétence il et douleux qu'une autorité décisionnaire puisse revoir une décision antérieure sur la base de nouveaux monts et exercer son pouvoir discrétionnaire derechef. L'agente des visas tire son pouvoir décisionnaire de la lo écrite elle ne peut donc exercer que les pouvoirs qui y sont expressément prévus. Je ne doute pas que les lapads, fautes de frappe et autres erreurs matérielles visibles puissent être rectifiés après coup, mais a fon avis, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité décisionnaire est vidé, une fois qu'il a été exercé de la mamer prévue par la loi. Il s'ensuit que cette autorité ne peut prononcer deux fois sur la même question. [Renve onts]
- [42] La Cour a poursuivi en vise vant qu'une fois que l'agente des visas a rejeté la demande du demandeur, elle n'avait pas la compétence pour rendre une autre décision réexaminant la décision antérieure. Il s'ensuivait que la demande de contrôle judiciaire « n'a[vait] pas d'objet ».
- [43] Plusieurs décisions ent suivi le raisonnement dans la décision *Dumbrava* relativement à des demandes en matière d'immigration qui comportaient des processus informels semblables à celui des demandes CH: titre d'exemples, *Jimenez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998] A.C.F. n° 372 (1^{re} inst.) (QL); *Duque c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1367; *Dimenene c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001 CFPI 1101; *Phuti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C. n° 1233 (1^{re} inst.) (QL); *Brar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Impresation)*, [1997] A.C.F. n° 1527 (1^{re} inst.) (QL).

aurisprudence de la Cour d'appel fédérale

- [44] Dans la décision *Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 872, il a été demandé au juge Blanchard de certifier la question suivante [au paragraphe 95] :
- 2. Lorsqu'un agent d'immigration a rendu sa décision sur [...] une demande fondée sur des considérations humanitaires, l'agent est-il dépouillé de sa fonction, de telle sorte qu'il ne lui serait pas possible d'étuder des preuves nouvelles pour savoir si elles sont de nature à modifier sa décision?

Le juge Blanchard a statué que les documents additionnels que l'agente n'avait pas pris en impte n'auraient pas modifié sa décision ultime. Par conséquent, la question ne pouvait disposer aun appel et elle n'a pas été certifiée.

[45] Le juge Blanchard a cependant certifié une question différente dans la décision Selliah, et un appel a été interjeté: voir Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté proplemente de la Citoyenneté proplemente

Quant aux nouveaux éléments de preuve qui ont été présentés à l'agent après que la décision eut été prise, mais avant que l'avis de cette décision ait été reçu par le demandeur nouve commes pas portés à intervenir. Même si la loi ne le prévoit pas expressément, <u>le demandeur aurait présenter une demande de réexamen fondée sur ces nouveaux éléments de preuve après avoir recu l'avis de décision.</u>

Il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la question du function dans ce cas-ci. [Non souligné dans l'original.]

- [46] Ainsi, même si la Cour d'appel fédérale a expressément refusé d'examiner la question du principe du *functus officio* dans l'arrêt *Selliah*, les motifs semblent indiquer que le réexamen d'une décision CH puisse en effet être possible.
- [47] Deux autres décisions de la Cour d'appel dédérale méritent qu'on s'y attarde quelque peu, car elles sont mentionnées dans plusieurs décisions citées plus tôt dans les présents motifs. Il s'agit des arrêts Park c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CAF 165, et Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CAF 35, [2007] 4 R.C.F. 515.
- [48] Dans l'arrêt *Park*, une personne a été avisée qu'un visa d'immigrant serait délivré. Toutefois, avant la délivrance du visa, l'acté décidé que le demandeur était interdit de territoire au Canada. La Cour a conclu que l'exercite du seul pouvoir autorisé par la loi était de délivrer ou de refuser un visa. Compte tenu qu'accompouvoir prévu par la loi n'avait été exercé au moment où le demandeur avait été avisé que le principe du functus officio ne s'appliquait pas. Compte tenu des différences dans les faits et le fondement législatif de l'arrêt *Park*, je suis d'avis que ette décision est d'une utilité limitée en l'espèce.
- [49] L'arret pour visait le pouvoir de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de rouvrir un appel. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugie (L.C. 2001, ch. 27 (LIPR)] autorisait expressément la réouverture des appels dans certaines situations précises. La Cour devait trancher la question de savoir si les appels pouvaient être pouverture dans d'autres situations.

- [50] Dans l'arrêt *Nazifpour*, la Cour a porté une grande attention à l'interprétation de la disposition législative en cause, de même qu'à son historique législatif, afin de déterminer l'intention du législateur. Encore ici, il est facile de faire une distinction entre cette décision et la situation en l'espèce.
- D. Quel courant jurisprudentiel faut-il suivre?
- [51] Compte tenu de la divergence fondamentale dans la jurisprudence relativement à l'applicabilité du principe du *functus officio* aux demandes informelles et de nature non juridictionnelle en matière d'immigration, telles que les demandes sollicitant des dispenses pour des motifs d'ordre humanitaire, comment décider de l'approche à suivre?
- [52] Dans Judicial Review of Administrative Action in Canada, Brown et Dans Indiquent qu'une analyse pragmatique et fonctionnelle doit être effectuée afin de vérifier la question de savoir si le principe du functus officio doit s'appliquer dans le contexte d'un type de processus décisionnel particulier.
- [53] Cela signifie qu'il faut mettre en balance [TRADUCTION] Cause ce d'équité qui découlera de la réouverture de la décision à l'égard de la personne avec le préparice qui pourrait être causé au public en empêchant l'organisme de s'acquitter du mandat public lui a confié si la décision n'est pas rouverte ». De plus, la Cour doit également tenir compre de DRADUCTION] « la nature du mandat confié par la loi au décideur et de l'étendue du pouvoir decretionnaire conféré, ainsi que des autres recours offerts, par exemple un droit d'appel » : Judicial Review of Administrative Action in Canada, à la section 12:6221.
- [54] En d'autres mots, la tâche de la Cour consiste à décider si [TRADUCTION] « les avantages du caractère définitif et certain du processus décisionnel l'emportent sur la capacité de répondre à l'évolution des situations, aux nouveaux enseignements ou aux changements d'avis » : *Judicial Review of Administrative Action in Chanda*, à la section 12:6221.
- [55] Les dispositions législatives perfusintes doivent être le point de départ de l'analyse de la Cour. Ni le paragraphe 25(1) [mod. 2008, ch. 28, art. 117] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni le *Regelment sur l'immigration et la protection des réfugiés* [DORS/2002-227] ne fournissent d'indication explicites, car tous deux sont muets sur la question du réexamen.
- [56] Le paragraphe 3 de la Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, est également pertinent. Il prévoit ce qui suit : « Les pouvoirs conférés peuvent s'exercer, et les obligations imposées sont à executir, en tant que de besoin. » Selon Brown et Evans, cette disposition a l'effet suivant : [TRADLIC NOW] « à moins que la loi n'empêche une autre décision ou que la décision fasse l'objet d'une quelconque forme de préclusion, les décisions de nature non juridictionnelle peuvent être réexammées et modifiées à l'occasion » : voir Judicial Review of Administrative Action in Canado, à la soction 12:6100.
- [57] Plusieurs facteurs militent en faveur d'une conclusion selon laquelle les agents d'immigration peuvent réexaminer des décisions CH défavorables dans des circonstances appropriées, de même que d'autres facteurs mènent à une conclusion contraire.

- [58] La première question à examiner est le fait que ni la LIPR ni le Règlement ne confèrent aux agents d'immigration un pouvoir explicite de réexamen dans le contexte de demandes CH. Il ne s'ensuit toutefois pas nécessairement que ce mutisme législatif est synonyme de l'absence d'un pouvoir de réexamen relativement aux demandes CH.
- [59] À cet égard, je souscris aux observations de la juge Reed dans la décision *Nourdaidoust*, précitée, dans laquelle elle indique que, même si l'existence d'un pouvoir expressément par la loi peut être nécessaire pour réexaminer des décisions rendues à la suite d'une audience en bonne et due forme, on ne peut en dire autant relativement aux décisions rendues en application de processus plus informels par des fonctionnaires à qui aucun délai n'est imposé.
- [60] Selon la juge Reed, le silence de la loi dans cette dernière catégorie de auses n'indique pas forcément que l'intention du législateur était de ne pas permettre le réexamen de la décision. Il peut simplement vouloir dire que le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de réfuser de le faire a été laissé au fonctionnaire : *Nouranidoust*, au paragraphe 24.
- [61] La Cour d'appel fédérale a également reconnu l'importance de fonctions exercées par les tribunaux administratifs en ce qui a trait à l'applicabilité du pracipe du functus officio dans l'arrêt Herzig c. Canada (Ministère de l'Industrie), 2002 CAP 66. Dans cet arrêt, la Cour a semblé limiter l'application du principe du functus officio aux tribunaux administratifs qui exercent des fonctions de nature juridictionnelle, déclarant ce qui suit (aux arrigraphe 16):

Selon le principe du *functus officio*, en règle générale lorsquain tribunal administratif <u>exercant un pouvoir juridictionnel</u> a statué définitivement sur une question, luffaux est close et aucune modification ne peut être apportée à la décision en l'absence d'un droit d'appel. [Non souligné dans l'original.]

- [62] Le paragraphe 25(1) de la LIPR (ccord aux agents d'immigration un très vaste pouvoir discrétionnaire. Cette disposition accorde un pouvoir discrétionnaire aux agents d'immigration pour leur offrir la souplesse d'approuver les cas fondés non prévus dans la loi : voir *Guide sur le traitement des demandes au Canada (R)*, le chapitre IP 5 du guide de Citoyenneté et Immigration Canada, Demande présentée par des manigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, à la section 2.
- [63] De plus, contrairement au processus judiciaire ou à celui des tribunaux juridictionnels, le processus fondé sur des procédurale est assez informel. Cela indique une souplesse procédurale plus grande que dans le cas de processus décisionnels plus formalistes ou juridictionnels.
- [64] En ce qui a trait à l'accès à d'autres recours comme un droit d'appel, il n'existe pas de droit d'appel de la cour d'un agent d'immigration relativement aux décisions CH. Lorsqu'un droit d'appel existe possible de présenter de nouveaux éléments de preuve à la cour d'appel, pourvu que la partie qui cherche à présenter de tels éléments puisse respecter le critère applicable.
- [65] Cependant, dans le cadre des décisions CH, le seul recours dont peut se prévaloir un demandre qui n'a pas eu gain de cause est le contrôle judiciaire par la Cour, et ce, uniquement avec L'apropration de celle-ci. De manière générale, une cour de révision limitera son examen aux

documents dont était saisi le décideur et ne tiendra pas compte de nouveaux éléments de preuve. Cette restriction à l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve tendrait à militer en faveur d'une conclusion selon laquelle le principe du *functus officio* ne devrait pas s'appliquer relativement aux décisions CH.

- [66] Cela dit, une décision CH défavorable ne sera pas nécessairement le dernier mot à propos de la capacité d'une personne de demeurer au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Contrairement à un jugement ou à la décision d'un tribunal qui se prononce de manière détrutive sur les droits d'une personne, il est toujours loisible à une personne de déposer une autre demande CH, après le refus de la première. En effet, M. Kurukkal s'est prévalu de cette possibilité
- [67] Néanmoins, les droits de dépôt élevés et les longs délais de traitement rendent cette option peu attrayante pour plusieurs et limitent son efficacité comme moyen de surmoiter une décision défavorable.
- [68] En outre, tout en reconnaissant qu'il y a toujours un avantage au caractère définitif du processus décisionnel, il faut également reconnaître que la mattre d'une décision CH est fondamentalement différente, par exemple, d'un jugement civit au le a décision d'un tribunal qui règle un différend entre deux ou plusieurs parties. Dans ce de niet genre d'affaires, la partie ou les parties qui ont gain de cause peuvent s'appuyer sur les décision de la cour ou du tribunal pour la conduite de leurs affaires. Ces personnes seraient alors sus parties de subir un préjudice dans le cas où la décision de la cour ou du tribunal était ultérieurement réexaminée et modifiée.
- [69] En revanche, il n'existe pas un pur *lis intervartes*, ou un litige ou différend actuel, entre les parties dans le contexte des demandes fondées su des motifs d'ordre humanitaire. Une décision concernant une demande CH aura probablement uniquement un effet direct sur le demandeur ou les demandeurs mêmes. Personne n'est susceptible de s'appuyer sur une décision CH à son désavantage.
- [70] Il est vrai qu'il incombe à ceut qui présentent des demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire de démontrer qu'ils subtracts des difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives s'ils étaient tenus de présenter que demande de résidence permanente depuis l'étranger. Les demandeurs doivent « présenter que présenter que présenter des présenter des présenter des présenter des présenter de présenter des présenter de la citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635, au paragraphe 8, et présenter de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CAF 189, au paragraphe 4.
- [71] Cependant, l'ha s'ensuit pas de ce qui précède qu'un agent ne peut jamais examiner des renseignements supplémentaires fournis par un demandeur après que la décision CH initiale a été rendue. Ces décisions appuient plutôt simplement la proposition selon laquelle un agent d'immigration qui apprécie une demande CH n'est pas tenu de retourner au demandeur pour dénicher des renseignements supplémentaires à l'appui de la demande, lorsque le demandeur même n'a pas fourne ces renseignements.

Enfin, on peut craindre que la capacité des agents d'immigration de réexaminer des demandes puisse entraîner un recours abusif au régime d'immigration. Ainsi, on demande souvent à des

agents de renvoi de reporter une mesure de renvoi en attente d'une décision à l'égard d'une demande CH. En effet, la Cour accorde parfois un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi lorsqu'une décision CH est imminente. La possibilité pour les demandeurs de fournir des éléments de preuve supplémentaire et de demander le réexamen de leur demande CH pourrait éventuellement empiéter sur la capacité de renvoyer des personnes sans statut au Canada dès que les circonstances permettent.

[73] Cette préoccupation pourrait cependant être réglée si, à la réception d'une dénande de réexamen, les agents d'immigration examinaient promptement le caractère substantiel et la fiabilité des éléments de preuve en question. Les agents seraient également tenus d'examiner si les éléments de preuve en question sont véritablement « nouveaux » ou s'ils auraient pu être detents auparavant en exerçant une diligence raisonnable. Un agent d'immigration devrait également être en mesure d'apprécier si une demande sollicitant la réouverture d'une demande (21 est présentée pour des motifs valables ou si elle est présentée pour une fin indirecte, comme appuyer une demande de reporter un renvoi imminent du Canada.

IV. Conclusion

[74] Après avoir soupesé soigneusement les différents factors analysés dans les paragraphes qui précèdent, j'ai conclu que le besoin de souplesse et de réponse d'évolution d'une situation et à de nouveaux renseignements dans le processus d'appréciation de moute de la conclusion et à de nouveaux renseignements dans le processus décisionnel comportant un caractère définitif et certain. Je souligne que cette conclusion est compatible avec les enseignements de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Selliah, précité, au paragraphe 44.

[75] En outre, j'ai conclu que le principe de finctus officio ne s'applique pas au processus décisionnel informel et de nature non juridictionnelle que comporte la détermination des demandes CH. En conséquence, je conclus que l'agent d'immigration a commis une erreur en refusant de tenir compte du certificat de décès fourni par M. Kurukkal en l'espèce et la demande de contrôle judiciaire sera accueillie.

V. Certification

[76] La question de savoir si un agent responsable d'apprécier les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire est de sais après avoir rendu une décision à l'égard d'une demande de dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire est une question de droit qui est non seulement déterminante en l'espèce, mais qui transcende les intérêts des parties aux présentes.

[77] Aucune des partes n'a présenté de question à certifier en l'espèce. Toutefois, compte tenu des incertitudes du droi en ce domaine, je suis convaincue que ceux qui participent au processus en matière d'importation tireraient profit des opinions de la Cour d'appel fédérale sur cette question. Je certifiera dong a question suivante :

Une dis qu'une décision a été rendue relativement à une demande de dispense fondée sur des motifs d'ordet primanitaire, la capacité du décideur de rouvrir ou de réexaminer la demande en raison d'aures éléments de preuve fournis par un demandeur est-elle limitée par le principe du functus

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie et l'affaire est renvoyée à un autre d'ent d'immigration pour une nouvelle décision, conformément aux présents motifs. Outre les autres renseignements déposés par M. Kurukkal relativement à sa première demande CH, il est endonné à l'agent de tenir compte du certificat de décès de l'épouse de M. Kurukkal et de déterminer le poids à y accorder, le cas échéant.

2. La question suivante est certifiée :

Une fois qu'une décision a été rendue relativement à une demande de dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, la capacité du décideur de rouvrir ou de réexactuner la demande en raison d'autres éléments de preuve fournis par un demandeur est-elle l'intrée par le principe du functus officio?